



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 15 JAN. 2004

ARRETE PREFECTORAL N° 2004-65
prescrivant à la société SANOFI-SNTHELABO
la réalisation d'une tierce-expertise

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté préfectoral n°99.3180 du 21 décembre 1999 autorisant la société SANOFI-SYTNHELABO à créer un nouvel atelier de synthèse et à reconfigurer une partie des anciens ateliers;

VU l'étude des dangers relative à la fabrication du S 1093 remise à l'inspection des installations classées en date du 31 juillet 2003;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 septembre 2003;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 décembre 2003;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-3226 du 16 décembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Gille BERNARD, Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence;

ARRETE

Article 1er :

La société SANOFI-SYNTHELABO, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement de Sisteron (04200) soumettra à l'analyse critique d'un tiers expert, dont le choix sera soumis à l'accord de l'inspecteur des installations classées, l'étude des dangers relative à la fabrication du S 1093.

Ce tiers-expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans ces études de dangers, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration. Le tiers-expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert, insuffisamment pénalisants.

Un justificatif de la commande de la tierce expertise sera adressé à l'inspection des installations classées **avant le 31 mars 2004.**

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et Monsieur le Directeur de l'usine SANOFI-SYNTHELABO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général



Gilles BERNARD